



DÉCISION DE L'AFNIC

gaymeecs.fr

Demande n° FR-2015-00908

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DEUS COMMUNICATION
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Dominique D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gaymeecs.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 août 2007
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
Date d'expiration du nom de domaine : 29 juillet 2015
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mars 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gaymecs.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 mars 2015 de la société DEUS COMMUNICATION immatriculée le 2 novembre 2001 sous le numéro 412 229 650 au R.C.S. de Nanterre ayant pour nom commercial « DEUS COMMUNICATION » et pour activité la « Commercialisation de services audiotel internet commercialisation de vêtements journaux revues et commercialisation de radiateurs en particulier de modèles anciens en fonte ainsi que leurs accessoires » ;
- Certificat de renouvellement du 2 janvier 2015 de la marque française « GAYMEC » numéro 05 3 350 970 enregistrée le 23 mars 2005 par la société DEUS COMMUNICATION pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GAY MEC » numéro 3420569 enregistrée le 30 mars 2006 par la société DEUS COMMUNICATION pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque communautaire « GAYMEC » numéro 9243601 enregistrée le 13 juillet 2010 par la société DEUS COMMUNICATION pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Extrait du 11 mars 2015 de la base Whois du nom de domaine <gaymec.fr> enregistré le 15 novembre 2004 par le Requérant ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 4 mars 2015 à la requête du Requérant sur l'utilisation du nom de domaine <gaymecs.fr> et sa redirection vers le site disney.fr ;
- Courriers recommandés et courriers des 17 septembre 2014 et 9 février 2015 envoyés au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de cesser toute utilisation du nom de domaine <gaymecs.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous sommes les Conseils de la société Deus communication, qui a notamment pour activité l'exploitation de sites et applications mobiles à destination des communautés gay et lesbienne.

Notre cliente est titulaire, entre autres, des marques et noms de domaine suivants :

- la marque verbale GAYMEC n°3350970, enregistrée le 23 mars 2005 ;
- la marque semi-figurative GAY MEC n°3420569, enregistrée le 30 mars 2006 ;
- la marque communautaire GAYMEC n°9243601, enregistrée le 13 juillet 2010 ;
- le nom de domaine Gaymec.FR, enregistré le 15 novembre 2004, et
- le nom de domaine Gaymec.COM, enregistré le 6 août 2002.

Notre cliente a pris connaissance de l'existence d'un site internet à destination de la communauté gay accessible à l'URL www.gaymecs.fr.

Ce nom de domaine a été enregistré en août 2007, soit postérieurement aux dépôts des marques et noms de domaine dont ma cliente est titulaire.

L'usage du signe Gaymec par le titulaire du nom de domaine GAYMECS.FR constitue dès lors une

contrefaçon, et porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de notre cliente.

Nous avons adressé plusieurs lettres de mise en demeure à l'attention du titulaire du nom de domaine litigieux, en vain.

En conséquence, ma cliente sollicite, en vertu des articles 45-2 et 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le transfert du nom de domaine GAYMECS.FR à son profit.

Vous trouverez ci-joint nos pièces justificatives.

Bien à vous.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gaymecs.fr> était quasi-identique :

- À la marque française « GAYMEC » numéro 05 3 350 970 enregistrée le 23 mars 2005 par le Requéran pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <gaymec.fr> enregistré le 15 novembre 2004 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <gaymecs.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « GAYMEC » numéro 05 3 350 970 enregistrée le 23 mars 2005 par le Requéran pour les classes 35, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société DEUS COMMUNICATION.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « GAYMEC » enregistrée sous le numéro 05 3 350 970 le 23 mars 2005 notamment pour les services de « publicité ; publication de textes publicitaires ; services de messagerie électronique ; divertissements ; services de loisirs ; publication de livres ; productions de films sur bandes vidéo ; réservation de places de spectacles » ;
- Le Requérant utilise le nom de domaine <gaymec.fr> pour renvoyer vers un site web destiné aux adultes ;
- Le nom de domaine <gaymecs.fr> est la reprise quasi-identique de la marque française antérieure « GAYMEC » ;
- Le Requérant a adressé au Titulaire deux mises en demeure de cesser l'utilisation du nom de domaine <gaymecs.fr> pour des services concurrents et couverts par la marque du Requérant ;
- D'après le procès-verbal d'huissier produit par le Requérant, le nom de domaine <gaymecs.fr> renvoyait le 4 mars 2015 vers le site accessible depuis le nom de domaine <disney.fr> proposant des services couverts par la marque du Requérant ; par exemple, films, vidéos...

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <gaymecs.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gaymecs.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gaymecs.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

